## **COMMUNE D'ESPELETTE**

## ARRETE RESTREIGNANT ET MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LORS DE LA FETE DU PIMENT

## N° 317/2024

Le Maire de la Commune.

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la Fête du Piment aura lieu les Samedi 26 et Dimanche 27 Octobre 2024 et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du bourg, Vu l'intérêt général,

## ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- Elizaldeko Bidea dans le sens de la montée depuis la voie Xerrendako Karrika jusqu'au croisement avec la RD 918,
- Gazitegiko Bidea dans le sens RD 918 (Pôle Médical) vers Itsasuko Errebidea

La circulation sur la voie dite Alzureneko Bidea sera réservée aux seuls riverains pour rejoindre leur domicile situé sur cette voie et à la navette mise en place par la Confrérie du Piment pour desservir l'aire de stationnement des camping-cars située à la ZA ERROBI.

Árticle 2 : Ces mesures seront mises en place le samedi 26 octobre et le Dimanche 27 octobre de 9 h du matin à 17 h.

<u>Article 3</u>: Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit le long des voies suivantes :

- Gazitegiko Bidea : de chaque côté de la voie depuis le croisement avec Zuraideko Errebidea jusqu'à celui avec Itsasuko Errebidea,
- Itsasuko Errebidea : de chaque côté de la voie depuis le croisement avec Gazitegiko Bidea jusqu'à celui avec Larrutegiko Bidea,
- Elizaldeko Bidea : de chaque côté de la voie depuis le croisement avec Xerrendako Karrika jusqu'à celui avec la RD 918,
- Burutxaliko Bidea : de chaque côté de la voie depuis le croisement avec Elizaldeko Bidea jusqu'à celui avec Irazabaleko Bidea

Etxettipiko Bidea : sur la voie de droite et ce Jusqu'au bout de la voie

<u>Article 4</u>: Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : M. le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Marie IPUTCHA,
Maire d'Espelette

